

Da tahiti aux bureaux
des affaires européennes.
PAR AN.
payables par trimestre et
à distance.

MESSAGER

DE TAHITI.

Papeete, le 13 Décembre 1857.

Partie officielle.

(SUITE.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 27.

L'usage de toute autre langue que la langue Française sera interdit aux élèves même dans leurs jeux.

Article 28.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1^{er} Octobre de chaque année et le commencement des vacances au 15 Août.

Une distribution solennelle de prix aura lieu la veille de ce jour.

Les prix et récompenses distribuées seront à la charge de la colonie.

Article 29.

PENSIONNAT PRIMAIRE.

Lez Damas de St Joseph de Cluny sont autorisés à diriger, en même temps que l'école primaire, un pensionnat destiné à recevoir les enfants que les parents et le Gouvernement voudront confier à leurs soins.

Article 30.

Le nombre des intérêts qui pourront être admises est provisoirement fixé à 20.

Article 31.

Le prix de la pension, comprenant la nourriture et l'entretien du lingé, sera de 450 francs par trimestre.

Article 32.

Ce prix sera payable d'avance et sans aucune retenue pour le temps des vacances. Le trimestre commence restera toujours acquis à l'établissement.

Article 33.

Les livres nécessaires, le papier, les plumes, crayons etc. seront fournis par les Damas de St Joseph sur la demande des parents qui devront en rembourser la valeur.

Article 34.

Le Pensionnat comme l'école primaire est placé sous la patronage du gouvernement et la haute surveillance de l'Ordensmeister.

Article 35.

Le comité de surveillance établi pour l'école primaire est appris à remplir la même mission près le pensionnat.

Article 36.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Article 37.

Pour entrer au pensionnat l'élève devra remplir les conditions ci-après.

1^{er} Être âgé de 4 ans au moins et de 10 ans au plus, passe cet âge nulle ne pourra être admise que sur l'autorisation spéciale du gouverneur.

2^e Avoir été vaccinée ou avoir eu la petite vérole.

3^e N'être atteint d'aucune maladie contagieuse.

Article 38.

Chaque élève en entrant devra être munie d'un trousseau composé comme suit:

2 paires de draps,

6 serviettes,

6 chaussettes,

6 mouchoirs de poche,

6 juines de bas,

3 paires de soutiens,

4 guillotines,

1 matelas,

1 traversin,

1 oreiller,

3 taies d'oreiller,

1 gobelin ou verre,

1 couvert,

1 couteau de table,

1 pot en cuvette, terrine etc.

2 robes de chambre ou peignoirs,

2 robes d'indienne,

1 robe de mousseline blanche,

2 tabliers à corsage,

1 chapeau de paille avec rubans d'uniforme,

pique et brosse à cheveux, brosse à doigt,

lunettes à loupes, linge
caractères à point (pet. ros.)

AU COMPTANT.

S'adresser au bureau des

affaires européennes.

1 jupons,
1 couverte de cotons blancs.

Article 38.

Chacun de ces objets portera le N° donné à l'école par l'établissement.

Article 39.

L'entretien de ces différents objets restera confié aux Damas de St Joseph qui devront prévoir les parents de l'époque où elles en jugeront le remplacement nécessaire.

Article 40.

Le Blanchissement du lingé reste à la charge des parents

Article 41.

Le Gouverneur se réserve le droit d'accorder, en眷
tient aux jeunes filles Indigènes nos boursières, tout ou partie du tygasse.

Article 42.

Les parents des élèves intérieurs qui ne résident pas à Papeete devront avoir dans cette ville un correspondant avec lequel l'administration de l'école pourra communiquer. Le correspondant s'engagera, pour les parents, au paiement de la pension et à reprendre l'élève en cas de maladie ou d'événement majeur.

Des arrêts.

Article 43.

Le Gouvernement dans le but de rendre le pensionnat primaire accessible aux enfants Indigènes et Indigentes, crée deux bourses et 4ème bourse.

Ces bourses seront accordées par le Gouverneur en conseil sur la proposition de l'ordonnateur et l'avis du comité de surveillance.

Article 44.

Chaque concession entraînera nécessairement celle d'un trousseau ou d'un 1/2 trousseau qui sera entreposé et blanchi par la maïna et sans frais.

Article 45.

Les dépenses pour les livres, papiers, etc des élèves boursières seront à la charge de la colonie.

Article 46.

La concession des bourses et 1/2 bourse ne pourra être faite aux enfants ayant plus de 10 ans. Elle ne pourra avoir une durée de plus de 5 ans au maximum.

Par exception, des bourses et 1/2 bourse pourront être accordées aux enfants âgés de 10, sans mais cela jusqu'au premier Janvier 1859 seulement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 47.

Les soins nécessités par des indispositions légères pourront être donnés dans l'établissement sur la demande des parents à la charge desquels resteront tous les frais.

En cas de maladie grave ou de maladie contagieuse, l'élève sera renvoyé à ses parents ou à leur correspondant.

Article 48.

Les élèves boursières seront soignées par un des officiers de santé de la colonie désigné à cet effet.

Article 49.

La nourriture donnée aux enfants devra être saine et adoucie comme il convient à leur âge.

Le repas sera servi au dîner et au souper à raison de 1/6 de litre pour un litre d'eau.

Elles auront le matin au déjeuner et le soir au goûter 125 grammes de pain.

Aux autres repas dîner et souper le pain sera donné concurremment avec les légumes du pays.

Article 50.

Il y aura au moins 4 repas de viande fraîche par semaine.

Les autres jours, il sera servi aux enfants des osufs, du poisson, de la volaille, ou des légumes frais.

Le lard salé et les fayots ne pourront jamais être donnés plus d'une fois par semaine.

Article 51.

Cette partie du service sera l'objet de la surveillance particulière du membre du comité délégué chaque mois. Il pourra par des visites imprévues, s'assurer du bien être des élèves sous ce rapport.

Article 52.

Les Damas de St Joseph vivront de la vie des élèves qui leur seront confiées. Elles ne devront les abandonner à elles mêmes, ni au dortoir, ni au réfectoire, ni pendant les récréations.

Dimanche 13 décembre 1857

Article 83.

'Aucune relation ne devra exister, en dehors des classes, entre les élèves internes et les élèves de l'école privée.'

En conséquence, no lieu de réception séparé devra être établi pour chacune de ces deux catégories d'enfants.

Titre 7.

RÈGLEMENTS INTRINSÈQUES.

Article 84.

Tous les mouvements du pensionnat seront réglés ainsi qu'il suit:

- À 6 heures, lever;
- de 6 à 7½ toilette, propreté, soins de ménage, prière,
- de 7½ à 8 heures dejeuner;
- de 8 à 9 heures étude;
- de 9 à 10 id. travaux d'algueille, châssis, etc.
- de 10 à midi classe;
- de midi à 1½ h. 1½ diner;
- de 1½ h. 1½ à 1 h. 1½ récréation;
- de 1 h. 1½ à 2 h. 1½ travaux d'algueille;
- de 2 h. 1½ à 2 h. 1½ étude;
- de 2 h. 1½ à 3 h. 1½ classe;
- de 3 h. 1½ à 5 heures goûter, récréation;
- de 5 à 7 id. étude, prière;
- de 7 h. à 7 h. 1½ souper;
- de 7 h. 1½ à 8 heures récréation;
- à 8 heures couché.

[la suite au prochain numéro.]

Avis officiel.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial p.-t., aux îles de la Société.

Conformément aux dispositions des arrêts constitutifs des tribunaux civils, en date du 22 Avril 1859 et du 31 décembre 1856.

L'avis M. M. les relاتables communiqués de Tahiti et à ses tribunaux, 21 du courant, à 11 heures du matin, dans le local où se déroule la séance publique, le 15 Décembre de M. l'Procureur-Président du Tribunal civil de 1^{re} instance, à l'effet de procéder à l'élection unanime d'un président du Tribunal de commerce, des trois juges titulaires et de trois juges suppléants, devant composer le tribunal de 1^{re} instance et le tribunal de commerce des îles de la Société.

Papeete, le 12 décembre 1857.

Le Commissaire Impérial p.-t.

Cie-Pourr.

Partie non officielle.

M. le Commissaire Impérial P. L. qui s'était absenté pour faire une tournée dans l'île, est rentré à Papeete, mercredi dernier, accompagné de:

M. H. le Capitaine Vialle, Directeur des affaires Euro péennes.

Darling, interprète du Gouvernement.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE CÉZARE.

14 Oct. Corseva François Provençal, commandé par M. Marta, Juécaisne de vaison;

15 Oct. Gélette coloniale Hydrographe, commandé par M. Galet, Juécaisne de vaison;

29 Oct. Trois-îles 0. ou Procteur, Sultan, cap. Gobelin, cap. Toulon;

29 Gélette du Procteur Jean-Jacques Hervé en partance;

2 dec. Balaenier Français Général D'Hautpoul, cap. Daroussard;

2. id. Gobelin, cap. Lachast;

2. id. Navire 111, cap. Morel;

4. id. Gobelin, cap. Poulonge;

6. Gélette Frang. Faïtie, cap. Dhore;

8. Gélette du Procteur Elisa, cap. Chapman.

Mouvements du port de Papeete du, vendredi 5 dec au samedi 12 Décembre 1857.

ENVOIES.

5 Dec. Gélette du Procteur Mary, cap. Brown, 13 ton, 5 hommes d'équipage, venant de Huahine en 3 jours provisoires.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 5 au 12 Décembre 1857.

DATES	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE,	TEMPÉRATURE.			Moyenne d'élév. 40 h. inst. 4 10.00 h. 4 19.00 h. 4	Tension moyenne de la mer.	Humidité relat. en centimètres.	Qualité du soleil bonne.	Vé- sus da- més sion ném- bre le jour.
		Minima.	Maxima.	Moyenne					
5	759 65	60,5	75,1	72,55	94,87	91,27	94,4	0,0083	N.E.
6	759,42	60,5	75,7	72,55	94,87	91,27	93,0	0,0020	N.E.
7	759,13	60,5	75,3	72,0	92,75	90,67	91,6	0,011	E.
8	-0,67	60,5	75,7	72,0	91,95	90,22	91,6	0,0122	E.
9	611,22	60,5	75,5	72,5	90,17	90,17	92,0	0,0122	O.
10	709,97	60,5	75,3	72,7	93,00	91,33	91,4	0,0122	N.E.
11	706,60	60,1	75,3	72,8	92,10	91,33	91,9	0,0122	N.E.